



Pôle population
LF/GR/AVD

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 095-219504800-20260622-ARR2026132-AI

01.34

techniques

Berger
Levrault

N°2026/132

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES COMMUNALES DE PARMAIN EN RAISON D'UN EPISODE DE CANICULE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le Code de l'Education ;

CONSIDÉRANT que Météo France a placé le département du Val-d'Oise en vigilance rouge pour la canicule,

CONSIDÉRANT les recommandations sanitaires des autorités compétentes relatives aux épisodes de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'absence de conditions permettant d'assurer l'accueil de l'ensemble des élèves et du personnel dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

CONSIDÉRANT les températures relevées dans les locaux scolaires et le risque de déshydratation et de malaises ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population ;

A R R Ê T É

Article 1

Les écoles maternelle et élémentaire Maurice Genevoix, l'école maternelle et élémentaire Louise de Bettignies et l'école élémentaire Marie Marvingt de Parmain, situées respectivement allée des Peupliers, 101 rue du Maréchal Foch, 28 bis rue du Maréchal Joffre, sont fermées au public à partir du mardi 23 juin 2026 jusqu'au vendredi 26 juin 2026 inclus.

Article 2

Cette fermeture concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensés dans les établissements durant la période mentionnée à l'article 1.

Article 3 :

Les familles ont été informées par tous les moyens appropriés (courriel, site internet communal et panneaux lumineux et application scolaire).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être modifié ou levé dès lors que les conditions météorologiques permettront à nouveau un accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, Mesdames les Directrices des Ecoles ainsi que les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale,
- Affichage

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy, peut être saisi par voie postale ou sur l'application Télérecours citoyen. (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 22 juin 2026

Loïc TAILLANTER



**Maire de Parmain,
Vice-président de la Communautés de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**

p/o